

Spécial
1^{er} degré

Mon guide permut'



2013-2014

CALENDRIER DES OPÉRATIONS

Je surveille ma boîte I-Prof à partir du 4/12

Je renvoie au DaseN ma confirmation et mes pièces justificatives (13 décembre au plus tard)

Je peux encore modifier ou annuler ma demande jusqu'au 31 janvier 2014

NOVEMBRE 2013	DÉCEMBRE 2013	JANVIER 2014	FÉVRIER 2014	MARS 2014
V 1	D 1	M 1	S 1	S 1
S 2	L 2	J 2	D 2	D 2
D 3	M 3	V 3	L 3	L 3
L 4	M 4	S 4	M 4	M 4
M 5	J 5	D 5	M 5	M 5
M 6	V 6	L 6	J 6	J 6
J 7	S 7	M 7	V 7	V 7
V 8	D 8	M 8	S 8	S 8
S 9	L 9	J 9	D 9	D 9
D 10	M 10	V 10	L 10	L 10
L 11	M 11	S 11	M 11	M 11
M 12	J 12	D 12	M 12	M 12
M 13	V 13	L 13	J 13	J 13
J 14	S 14	M 14	V 14	V 14
V 15	D 15	M 15	S 15	S 15
S 16	L 16	J 16	D 16	D 16
D 17	M 17	V 17	L 17	L 17
L 18	M 18	S 18	M 18	M 18
M 19	J 19	D 19	M 19	M 19
M 20	V 20	L 20	J 20	J 20
J 21	S 21	M 21	V 21	V 21
V 22	D 22	M 22	S 22	S 22
S 23	L 23	J 23	D 23	D 23
D 24	M 24	V 24	L 24	L 24
L 25	M 25	S 25	M 25	M 25
M 26	J 26	D 26	M 26	M 26
M 27	V 27	L 27	J 27	J 27
J 28	S 28	M 28	V 28	V 28
V 29	D 29	M 29	S 29	S 29
S 30	L 30	J 30	D 30	D 30
	M 31	V 31		L 31

Publication Ns AU Bo

fermeture du serveur

Je saisis mes vœux sur Siam

- Modification ou annulation
- Vérification des barèmes des candidats
- Examen des bonifications au titre du handicap
31 janvier 2014

Diffusion des résultats

J'ai obtenu ma permitt' : je contacte la section de mon nouveau département pour le mouvement intra.
Je n'ai pas obtenu ma permitt' : je contacte ma section pour l'inéat/Exéat.

Changer de département, comment ça marche ?	p. 4
Fiche de suivi	p. 5
Bulletin d'adhésion	p. 6
Qui ? quand ? Comment ?	p. 7-8
Quels critères pour le barème ?	p. 9
Comment faire valoir le rapprochement de conjoint ?	p. 10-12
Quels sont les autres éléments du barème ?	p. 13
Mayotte, nouveau département	p. 14
Et après les résultats ?	p. 15

À l'heure où nous imprimons,
la note de service n'est pas encore définitive.

Mutations 2014 : les priorités légales avant tout

Voilà maintenant quatre ans que les taux de satisfaction ne cessent de diminuer. L'effet boule de neige par lequel les déçus d'une année viennent grossir les rangs de l'année suivante contribue à engorger encore le système. Il n'est pas certain que cette année 2014 voie une amélioration du taux de satisfaction. En effet, dans une enveloppe contrainte, le strict respect des priorités légales conduira à ce que ceux qui muteront auront un profil différent. Mais de là à dire que davantage seront satisfaits...

Il convient donc plus que jamais de mettre toutes les chances de votre côté : vœux judicieux, dossier complet. Il faudra ensuite s'assurer que l'administration prend bien en compte toutes ces données. Pour toutes ces étapes et les suivantes, le SE-Unsa vous propose son accompagnement personnalisé et son suivi de dossier. Alors, n'hésitez pas à nous contacter.

L'équipe permuts du SE-Unsa



Comment ça marche?

Ce qu'on appelle traditionnellement «les permut» consiste en un mouvement qui permet de changer de département (métropole et Dom). Il est géré par un système informatique national.

En quoi ça consiste ?

- **La phase des mutations** qui ressemble au principe des ineat/exeat. Chaque Dasein fixe le nombre d'enseignants qu'il peut accueillir et celui qu'il peut laisser partir (c'est ce qu'on appelle le calibrage). C'est le barème qui départage les postulants.
- **La phase des permutations** qui repose sur un algorithme un peu complexe et qui cherche à satisfaire le maximum de candidats sans influencer sur la balance entrées/sorties.

Pour connaître en détail le mécanisme de cette application informatique, contactez vos représentants du SE-Unsa.

Nouveauté :

Une appli spéciale permut' a été réalisée par le SE-Unsa. Allez y jeter un œil.



Le suivi, c'est essentiel !

Avec le SE-Unsa :

Je comprends le fonctionnement des permutations, je décrypte la note de service.

Je peux calculer mon barème.

J'ai les réponses aux questions que je me pose sur ma situation personnelle.



Je peux avoir toutes les statistiques des dernières années, département par département, vœu par vœu, barème par barème.

Je suis garanti de ne rater aucun moment important du processus grâce aux messages personnalisés qui m'accompagnent du début à la fin.

Je suis assuré que mon dossier est entre de bonnes mains lors des différentes commissions.

N'hésitez plus, rejoignez le SE-Unsa et bénéficiez du service-plus adhérent pour votre dossier de changement de département. *Toutes nos coordonnées en p.6.*

Fiche de suivi syndical

Permut' 2014

Nom : Prénom :

Syndiqué(e) oui non, mais je souhaite adhérer(*)

Adresse personnelle :

Tél. fixe : Tél. portable :

E-mail personnel (**indispensable pour recevoir nos infos**) :

Vœux permuts : 1 4
2 5
3 6

Merci de joindre à cette fiche :

- la copie de votre confirmation de changement de département telle qu'envoyée au Dasen ;
- la copie des justificatifs fournis à l'administration.

(*) Bulletin d'adhésion au verso.

• Au 31/08/13 Instit PE

Échelon..... Classe normale Hors-classe

• Au 31/08/14 - années d'ancienneté de fonction dans le département
- renouvellement(s) de vœu

• Demande au titre de la résidence de votre enfant (garde alternée) :

oui non

• 5 ans en zone violence (dont 2013-2014) :

oui non

• Demande au titre du rapprochement de conjoint :

oui non

- sur un département d'une académie non limitrophe : oui non

- nombre d'années de séparation en «activité» au 31/08/14

- nombre d'années de séparation en «CP» ou «dispo conjoint» au 31/08/14

- enfants à charge (moins de 20 ans au 01/09/14) et/ou à naître

• Demande au titre du handicap :

oui non

• Vœux liés avec un enseignant titulaire du 1^{er} degré (joindre sa feuille de suivi) :

oui non

**Fiche à renvoyer à votre section départementale
du SE-Unsa (coordonnées sur www.se-unsa.org rubrique «Contacts»)**



BULLETIN D'ADHÉSION

A retourner à : SE-Unsa, Service Adhésions - 209, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris

Nom : Prénom :
 Nom de naissance : Né(e) le :
 Adresse :
 Code postal : Commune :
 Tél fixe : Tél Portable :
 mail :@.....
 Nom et adresse de l'école :

Nouvel(le) adhérent(e) :
 Oui Non

J'adhère au SE-Unsa pour l'année 2013-2014

Corps Instituteur PE
 Spécialité (Direction, Zil, Ash, Emf, Segpa, Psy...) :
 Échelon : Montant de la cotisation :

Je souhaite obtenir une information

sur le SE-Unsa
 autre type d'information :

Titulaires

	É C H E L O N S							
CLASSE NORMALE	04	05	06	07	08	09	10	11
Instituteur	133 €	136 €	139 €	146 €	153 €	163 €	179 €	
Professeur des écoles	155 €	159 €	163 €	172 €	185 €	197 €	213 €	229 €
HORS CLASSE	01	02	03	04	05	06	07	
Professeur des écoles	167 €	189 €	203 €	217 €	235 €	250 €	265 €	

Situations particulières

Disponibilité, congé parental	41 €
Temps partiel ou Cna	
au prorata du temps partiel	

Crédit d'impôt
 66% du montant de votre cotisation

J'adhère au SE-Unsa, date et signature :

.....
 Les informations recueillies ne sont destinées qu'au fichier syndical. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés.

Mode de paiement

- Chèque à l'ordre du Syndicat des Enseignants-Unsa.
 Prélèvements fractionnés sur compte postal ou bancaire (joindre un Rib).
 Par carte bancaire sur www.se-unsa.org

CONTACTS DÉPARTEMENTAUX

01 - 04 74 21 25 12
 02 - 09 64 43 48 45
 03 - 04 70 98 55 59
 04 - 04 92 32 29 05
 05 - 04 92 53 73 41
 06 - 09 52 11 13 93
 07 - 04 75 35 58 83
 08 - 03 24 33 30 92
 09 - 05 61 65 45 50
 10 - 03 25 80 45 47
 11 - 04 68 25 56 29
 12 - 05 65 42 63 15
 13 - 04 91 61 46 90
 14 - 02 31 34 71 79
 15 - 04 71 48 56 33
 16 - 05 45 38 28 44
 17 - 05 46 44 42 22
 18 - 02 48 24 30 43
 19 - 05 55 20 00 46
 2A - 06 26 98 16 85
 2B - 04 95 34 24 11
 21 - 03 80 55 50 35
 22 - 02 96 78 71 52
 23 - 05 55 52 05 43

24 - 05 53 53 42 32
 25 - 03 81 82 28 20
 26 - 04 75 82 83 18
 27 - 02 32 38 14 55
 28 - 02 37 36 47 02
 29 - 02 98 64 02 53
 30 - 04 66 70 67 67
 31 - 05 61 14 72 72
 32 - 05 62 05 20 08
 33 - 05 57 59 00 30
 34 - 04 67 64 54 47
 35 - 02 99 51 65 61
 36 - 02 54 22 31 74
 37 - 02 47 38 65 10
 38 - 04 76 23 38 54
 39 - 03 84 47 58 76
 40 - 05 58 46 24 24
 41 - 02 54 42 06 89
 42 - 04 77 33 08 55
 43 - 04 71 09 28 43
 44 - 02 40 35 06 35
 45 - 02 38 78 05 10
 46 - 05 65 30 14 90
 47 - 05 53 48 12 12

48 - 04 66 65 18 93
 49 - 02 41 24 93 00
 50 - 02 33 57 64 59
 51 - 03 26 88 25 53
 52 - 09 67 14 25 57
 53 - 02 43 53 20 92
 54 - 03 83 32 07 23
 55 - 03 29 45 16 35
 56 - 02 97 64 24 49
 57 - 03 87 69 09 10
 58 - 03 86 61 57 64
 59 - 03 20 62 22 80
 60 - 03 44 48 31 29
 61 - 02 33 28 47 15
 62 - 03 21 71 18 97
 63 - 04 73 19 83 83
 64 - 05 59 82 57 40
 65 - 05 62 36 75 16
 66 - 04 68 50 70 32
 67 - 03 88 84 19 19
 68 - 03 89 45 12 17
 69 - 04 78 54 52 21
 70 - 03 84 75 16 89
 71 - 03 85 41 32 22

72 - 02 43 87 18 19
 73 - 04 79 62 28 72
 74 - 04 50 39 73 85
 75 - 01 44 52 82 00
 76 - 02 35 73 16 75
 77 - 01 64 10 37 10
 78 - 01 39 44 95 25
 79 - 05 49 33 79 01
 80 - 03 22 92 33 63
 81 - 05 63 54 31 26
 82 - 05 63 63 23 22
 83 - 04 94 09 02 34
 84 - 04 90 86 96 40
 85 - 07 77 32 78 05
 86 - 05 49 52 88 99
 87 - 05 55 77 82 35
 88 - 03 29 82 12 44
 89 - 03 86 52 13 27
 90 - 03 84 28 78 72
 91 - 01 60 79 10 05
 92 - 01 45 06 67 66
 93 - 01 48 02 19 31
 94 - 01 43 99 10 58
 95 - 01 34 33 09 26 27

Guadeloupe
 05 90 82 22 04
971@se-unsa.org
 Martinique
 05 96 70 24 52
972@se-unsa.org
 Guyane
 05 94 31 02 10
973@se-unsa.org
 La Réunion
 02 62 20 08 13
974@se-unsa.org
 Mayotte
 06 39 22 26 16
976@se-unsa.org
 Hors de France
 01 44 39 23 17
hdf@se-unsa.org

Le mél des sections s'obtient en ajoutant le numéro du département avant @se-unsa.org ex : 70@se-unsa.org

Qui, quand, comment ?



Le mouvement interdépartemental est ouvert aux instituteurs et PE, titulaires, dont les PE issus du corps des instituteurs d'État recrutés à Mayotte.

Qui peut participer ?

• Je suis stagiaire.

Puis-je m'inscrire ?

Non, mais vous pouvez participer à la phase complémentaire du mouvement (ineat/exeat) qui débute après le 10 mars 2014.

• Je suis enseignant spécialisé. Le Dasen peut-il m'empêcher de participer en raison d'une obligation à exercer au moins 3 ans dans le département ?

Non, c'est un contrat moral. Cette disposition a été supprimée grâce au SE-Unsa.

• Je suis en détachement.

Puis-je participer ?

Oui. En cas de satisfaction, vous devez faire une demande de réintégration auprès du ministère.

• Je suis en congé parental.

Puis-je participer ?

Oui. En cas de satisfaction, vous participerez au mouvement du département d'accueil.

La vérification de votre barème peut être assurée par les représentants du SE-Unsa qui veilleront à la bonne prise en compte de tous les éléments vous concernant.

***Attention** : les barèmes ne sont définitifs qu'après l'avis d'un groupe de travail départemental ou d'une CAPD, qui transmet ensuite au Ministère. Renseignez-vous sur les dates dans votre département.*

Comment candidater ?

Accédez à la plateforme des permutés par Siam : reportez-vous à la note de service de votre Dasen et au Bo du 7 novembre 2013.

• Combien de vœux ?

On peut demander jusqu'à 6 départements, classés par ordre préférentiel.

• Peut-on faire des vœux liés ?

Les enseignants du 1^{er} degré du même département ou non, peuvent présenter des vœux liés.

Les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre. Le barème appliqué à chacun sera celui du barème moyen du couple.

● ● ●

- **Je suis du 1^{er} degré et mon conjoint du 2nd degré : peut-on muter en même temps ?**

Ces 2 mouvements étant dissociés, prenez contact avec vos représentants du SE-Unsa pour étudier votre dossier.

- **Puis-je cumuler une demande de permut et un congé de formation ?**

Oui. Mais, en cas de satisfaction, l'obtention du congé de formation s'annule.

- **Je veux aller dans un Dom : est-ce la même procédure ?**

Oui, la procédure est strictement identique. Attention, toutefois, à bien vous renseigner sur les conditions de vie.

- **Puis-je participer aux permut et bénéficier d'un congé parental en septembre 2014 ?**

Vous pouvez participer. En cas de satisfaction, vous devez prendre votre poste au 1^{er} septembre 2014 et signer votre Pv d'installation. Vous pourrez ensuite demander un congé parental, dans le délai d'un mois.

Quand faire ma demande ?

Le serveur Siam est ouvert du 14 novembre au 3 décembre 2013 midi. Après cette date,

vous recevrez dans votre boîte I-Prof un formulaire de confirmation de demande. Il faut le signer et le retourner à votre Dasen pour que votre demande soit validée (renseignez-vous sur les dates).

- **Le serveur est fermé et je constate que j'ai intérêt à modifier ma candidature. Est-ce possible ?**

Oui, vous le pouvez jusqu'au 31 janvier 2014.

- **Je viens d'apprendre que mon conjoint va être muté d'ici la rentrée prochaine. Le serveur est fermé : puis-je quand même déposer une demande ?**

C'est ce qu'on appelle une demande pour mutation tardive du conjoint. C'est possible (sous conditions) jusqu'au 31 janvier 2014 en téléchargeant un formulaire spécial sur le site du Ministère et en l'envoyant au Dasen, avec toutes les pièces justificatives.

- **Je sais que mon conjoint va être muté mais je ne sais ni quand ni où : comment faire ?**

Deux possibilités :
1) Vous aurez une réponse à vos deux questions avant la date butoir fixée par votre Dasen, vous pouvez déposer une demande pour une mutation tardive du conjoint en téléchargeant le formulaire adéquat.
2) Vous ne le saurez pas avant

cette date butoir. Dans ce cas, vous ne pourrez pas participer via les permutations informatisées, il vous faudra attendre la procédure des ineat/exeat.

- **Puis-je annuler ou modifier ma demande ?**

Oui, en téléchargeant le formulaire sur le site du Ministère et en le remettant à leur département de rattachement, avant le 31/01/2014.

Et après ?

- **Que se passe-t-il si j'obtiens ma mutation ?**

Vous devez participer au 1^{er} mouvement du département d'accueil et rejoindre votre nouvelle affectation dès le 1^{er} septembre 2014.

- **Comment serai-je informé(e) des résultats ?**

Par Internet, sur l'application I-Prof. Si vous avez confié votre dossier au SE-Unsa, vous serez également averti par nos soins.

- **Puis-je annuler ma permutation une fois obtenue ?**

Seulement si la situation est d'une exceptionnelle gravité (décès, perte d'emploi, situation médicale aggravée). Il faut l'accord du Dasen d'accueil et du Dasen d'origine.

- **Si je n'obtiens pas ma permutation, ai-je une autre possibilité d'intégration dans le département demandé ?**

Le mouvement national est complété par un mouvement national (ineat/exeat) réalisé par les Dasen.

Le dossier est à déposer à partir d'avril (renseignez-vous pour les dates).



Les critères

Le barème du mouvement interdépartemental prend en compte plusieurs éléments. Chacun d'eux vous donne des points, qui sont parfois cumulables. Attention : votre barème peut être différent d'un vœu à l'autre.

L'ANCIENNETÉ DE FONCTIONS

dans le département actuel, au-delà des 3 premières années :

- **2 pts** par année pleine
- bonus de **10 pts** par tranche entière de 5 ans

LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINT

Plusieurs bonifications, cumulables ou non :

- **150 pts** pour «rapprochement de conjoint» (sous conditions)
- **50 à 450 points** en fonction des années de séparation (sous conditions)
- **80 pts** si département sollicité dans 1 académie non limitrophe
- **50 pts** par enfant à charge ou à naître

LE RAPPROCHEMENT D'ENFANTS

En cas d'éloignement lié à séparation, divorce...

- **40 pts**

RENOUVELLEMENT DU 1^{er} VŒU

5 pts pour chaque renouvellement du même premier vœu

BONIFICATION ZONE VIOLENCE

- **45 pts** (sous conditions)

ÉCHELON

18 à 39 pts en fonction du corps et du grade

BONIFICATION HANDICAP

- **100 pts**
- OU**
- **800 pts** selon le cas

Le rapprochement de conjoint, une priorité de mutation

Se rapprocher de son conjoint, dès lors qu'il exerce une activité professionnelle dans un département différent de celui dans lequel on exerce soi-même, fait partie des cas de priorité pour les demandes de mutation (article 60 du statut de fonctionnaire).



Ce qu'il faut savoir

Quelles conditions exigées ?

- Il faut être marié ou pacsé (au plus tard le 1^{er} septembre 2013). Sont également acceptées les situations de concubinage avec enfant(s) reconnu(s) des deux parents ou avec une reconnaissance par anticipation d'un enfant à naître (au plus tard le 1^{er} janvier 2014).
- Il faut impérativement demander, en premier vœu, le département où le conjoint exerce son activité professionnelle principale. Pour bénéficier du rapprochement de conjoint sur d'autres vœux, il faut que ceux-ci portent sur des départements limitrophes. Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger, les points sont attribués pour l'un des départements frontaliers.
- Les demandes de rapprochement de conjoint pour raisons professionnelles sont recevables

sur la base d'une situation familiale établie au plus tard le 1^{er} septembre 2013, sous réserve de fournir les pièces justificatives avant le 31 janvier 2014.

Et si la situation professionnelle de mon conjoint change en cours d'année ?

On peut modifier ou annuler une demande de changement de département en téléchargeant le formulaire adéquat sur le site www.education.gouv.fr et en le transmettant avant le 31 janvier 2014 au Dasen de son département de rattachement administratif.

Je sais que mon conjoint va être muté mais je ne sais ni quand ni où : comment faire ?

Vous avez jusqu'au 31 janvier 2014 pour préciser votre demande à l'aide du formulaire «Demande tardive». Après cette date, toute demande sera irrecevable.



©MonkeyBusiness

Mon conjoint est inscrit à Pôle emploi. Vais-je bénéficier des points de rapprochement de conjoint ?

Seulement si le lieu d'inscription à Pôle emploi est compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

En revanche, le décompte des années de séparation ne sera pris en compte que si le conjoint «justifie d'une activité professionnelle d'au moins 6 mois pendant l'année scolaire considérée».

Comment est prise en compte la durée de séparation ?

- Elle n'est appréciée qu'à compter de la date de titularisation.
- Toutes les périodes ne sont pas comptabilisées. Ainsi, ne donnent pas lieu à des points supplémentaires : les périodes de disponibilité autres que pour suivre le conjoint, les périodes de détachement et/ou de mise à disposition, les

congés longue maladie et/ou longue durée, les congés pour raisons d'études, les congés de formation professionnelle, les années d'inscription du conjoint à Pôle emploi sauf exception (voir question précédente).

- Aucune séparation n'est comptabilisée entre le 75 et le 92, le 75 et le 93, le 75 et le 94.

Que se passe-t-il si au cours de la période de séparation avec mon conjoint, j'ai été en congé parental ou en disponibilité ?

Jusqu'à l'année dernière, ces périodes n'étaient pas prises en compte. Suite à l'intervention du SE-Unsa, elles donnent désormais lieu à des points (voir p.12).

Si au cours d'une même année scolaire, vous avez été successivement en position d'activité puis en congé parental (ou dispo), votre année de séparation sera comptabilisée pour moitié des points.



le calcul des points

Quatre éléments sont désormais comptabilisés pour établir les points afférents.

Bonification «rapprochement de conjoints

150 pts pour le département de résidence professionnelle du conjoint en vœu 1 et sur les autres vœux dès lors que les départements sollicités sont bien limitrophes au vœu 1.

Bonification «année(s) de séparation»

Deux cas peuvent se présenter :

1) enseignant en activité

- 50 pts par année scolaire pleine de séparation
- 200 pts pour deux ans
- 350 pts pour 3 ans
- 450 pts pour 4 ans et plus

2) enseignant en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint

- 25 pts pour la 1^{ère} année
- 50 pts pour 2 années
- 75 pts pour 3 années
- 200 pts pour 4 années et plus

Bonification «département non limitrophe»

80 pts si le candidat exerce dans un département d'une académie non limitrophe de celle où son conjoint travaille. Cette bonification s'ajoute à la bonification «année(s) de séparation» dès lors que cette dernière est au moins égale à 6 mois

Bonification «enfant(s) à charge»

50 pts par enfant

- Les enfants doivent avoir moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2014.
- Un enfant à naître ouvre également droit à cette bonification, sous conditions de date.



Les autres éléments

Au-delà de la situation familiale liée à l'éloignement du conjoint, peuvent entrer en ligne de compte dans le barème d'autres éléments liés soit à la carrière, soit à la situation personnelle.

L'échelon

L'échelon acquis au 31 août 2013 donne des points (voir tableau ci-dessous).

INSTITUTEURS	PROFESSEURS DES ÉCOLES		POINTS
	Classe normale	Hors-classe	
1 ^{er} échelon			18
2 ^e échelon			18
3 ^e échelon			22
4 ^e échelon	3 ^e échelon		22
5 ^e échelon	4 ^e échelon		26
6 ^e échelon	5 ^e échelon		29
7 ^e échelon			31
8 ^e échelon	6 ^e échelon		33
9 ^e échelon			33
10 ^e échelon	7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	36
11 ^e échelon	8 ^e échelon	2 ^e échelon	39
	9 ^e échelon	3 ^e échelon	39
	10 ^e échelon	4 ^e échelon	39
	11 ^e échelon	5 ^e échelon	39
		6 ^e échelon	39
		7 ^e échelon	39

Les points sont calculés au 31 août 2013.

L'ancienneté de fonctions

Elle est comptabilisée au niveau du département d'exercice actuel, à partir de la date de titularisation. Les trois premières années ne comptent pas.

La durée est appréciée au 31 août 2014.

- Le calcul : 2 points par année complète + 2/12^e de point pour chaque mois entier au-delà d'une année pleine (le cas échéant). Bonus : 10 pts supplémentaires sont accordés par tranche pleine de 5 ans.

La bonification «résidence de l'enfant»

Elle est accordée, afin de faciliter l'exercice des droits de visite ou d'hébergement de l'enseignant

dont la résidence de l'enfant (âgé de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2014) n'est pas fixée à son domicile.

Cette situation doit être vérifiée par une décision judiciaire. La bonification portera alors sur le département qui facilite le droit de visite.

→ 40 pts

La bonification «handicap»

- 100 pts pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifient de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH)

OU

- 800 pts attribués sous conditions, en fonction de la situation de l'enseignant, de son conjoint ou de son enfant. Cette bonification doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'intéressé.

La bonification «zone violence»

Il faut être en activité, affecté au 1^{er} septembre 2013 dans une école ou un établissement relevant de ce dispositif et justifier de 5 ans de services continus au moins, au 31 août 2014, en zone violence.

→ 45 pts

Le renouvellement du premier vœu

- 5 pts par année de renouvellement du même 1^{er} vœu.



Mayotte entre dans la boucle

Mayotte, devenu département d'Outre-Mer en mars 2011, est ouvert pour la première année au mouvement interdépartemental.

Jusqu'à cette année, la durée de l'affectation à Mayotte pour les enseignants était limitée à 2 ans renouvelables de la même durée.

La réforme en cours, qui sera en vigueur au 1^{er} janvier 2014 et appliquée au 1^{er} septembre 2014, va abroger les dispositions du décret de 1996. Elle impliquera la suppression de la limitation de la durée de séjour. Ainsi les enseignants qui solliciteront Mayotte et obtiendront satisfaction, seront nommés sans limite de durée.

Deux cas de figure :

1) Je suis actuellement à Mayotte

Peuvent participer au mouvement :

- les professeurs des écoles issus du corps des instituteurs d'État, recrutés à Mayotte ;

Dès lors qu'ils participent et obtiennent satisfaction, ils intègrent leur nouveau département d'accueil et participent au mouvement départemental.

- les enseignants de métropole ou des Dom actuellement affectés à Mayotte (en fin de contrat).

Ils doivent obligatoirement participer au mouvement interdépartemental s'ils ne souhaitent pas renouveler leur séjour de 2 ans à Mayotte ou si leur période de 4 ans arrive à échéance en septembre 2014.

Ils pourront :

- demander leur retour dans leur département d'origine en saisissant uniquement ce vœu ;
- demander d'autres départements en terminant leur choix par le vœu correspondant au département d'origine ;
- demander le département de Mayotte pour y rester sans limitation de séjour (en utilisant le formulaire papier).

• les personnels dont l'affectation a été prononcée soit au 1/09/11 soit au 1/09/13 n'ont pas à participer au mouvement 2014.

2) Je veux muter à Mayotte

Il suffit de suivre la procédure classique qui vaut pour tous les départements, métropole et Dom.



Pour plus d'info

N'hésitez pas à contacter la section du SE-Unsa de Mayotte pour connaître les particularités d'exercice dans ce Dom et les textes réglementaires idoines : mayotte@se-unsa.org

Et après les résultats ?

J'ai obtenu satisfaction

Je dois participer au mouvement du département d'accueil. Je prends contact avec la section départementale du SE-UNSA concernée pour m'aider à constituer mon dossier. Un dossier d'accueil contenant une mine d'informations précieuses vous sera remis à cette occasion.

Je n'ai pas obtenu satisfaction

Le mouvement informatisé national est complété par un mouvement complémentaire manuel, réalisé par les Dasen dans le respect de la note de service « Mobilité ».

N'hésitez pas à demander conseil à votre section du SE-Unsa. Votre dossier doit comporter :

- une demande d'Exeat/Ineat manuscrite précisant le motif de la demande (modèles de lettre sur simple demande) ;
- le cas échéant, les imprimés « demande d'Exeat » et « demande d'Ineat » renseignés,
- le dernier rapport d'inspection ;
- toutes les pièces justificatives à l'appui de la demande (livret de famille, Pacs, attestation...).

Le dossier complet doit être envoyé par voie hiérarchique au Dasen de rattachement administratif.

Le suivi paritaire

Pensez à garder une copie du dossier complet afin de le transmettre à votre section du SE-Unsa. Contactez vos élus de rattachement : ils vous aideront à élaborer ce dossier et en assureront le suivi en CAPD.

Attention : chaque département a son propre calendrier et ses propres critères de classement. Renseignez-vous bien en amont.

© Jordano



LA SOCIÉTÉ CHANGE
LE SYNDICALISME ÉVOLUE

UNSA

DES SALARIÉS DU PUBLIC ET
DU PRIVÉ UNIS POUR ÊTRE LIBRES

ENSEMBLE

MON CHOIX C'EST L'UNSA !

L'ÉCOLE CHANGE
L'ENSEIGNEMENT ÉVOLUE

SE-UNSA

DES ENSEIGNANTS DE LA
MATERNELLE AU LYCÉE UNIS
AUTOUR D'UN VRAI PROJET

ÉDUCATIF

MON CHOIX C'EST L'UNSA !

SYNDICAT DES ENSEIGNANTS-UNSA
209 BD SAINT-GERMAIN - 75007 PARIS
01 44 39 23 00 - www.se-unsa.org

